

Loi (9973)

modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (L 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est
modifiée comme suit :

Art. 147 Publications des recours (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ La commission de recours publie dans la Feuille d'avis officielle tous les
recours dont elle est saisie contre les autorisations délivrées par le
département ou les refus.

² L'avis publié par la commission de recours mentionne que les tiers
disposent d'un délai de 30 jours pour intervenir dans la procédure et que, s'ils
s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir
contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures
ultérieures.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.